



Arrêt

n° 173 219 du 18 août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 avril 2015, la requérante, de nationalité espagnole, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de demandeur d'emploi.

1.2. Le 6 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 novembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant [que] demandeur d'emploi.

A l'appui de sa demande, elle a produit l'inscription auprès du Forem, un curriculum vitae et quelques recherches d'emploi. Cependant, ces documents ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès du Forem, il convient de noter que depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, elle n'a pas encore effectué de prestations salariées en Belgique.

Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi demandé le 09/04/2015 lui a été refusé et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir reproduit le prescrit de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle fait valoir qu'il résulte de cette disposition que « (...) le fait pour la partie [défenderesse] de délivrer un ordre de quitter le territoire est une faculté (...) », avant de soutenir, en substance, qu'il appartenait à cette dernière « (...) d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire, *quod non in casu* (...) », arguant sur ce point qu'à son estime, le motif portant que « (...) "En vertu de l'article 7 alinéa 1 2° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi demandé le 09/04/2015 lui a été refusé et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre " ne peut être jugé suffisant (...) ». Elle fait également grief à la partie défenderesse d'« (...) a[voir] méconnu les dispositions légales visées au moyen en ne respectant pas la manière dont la reconnaissance du droit de séjour de la requérante peut être refusé (...) », et de « (...) n'a[voir] pas non plus suffisamment et adéquatement motivé sa décision, [de] n'a[voir] pas procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce [...], et [de] n'a[voir] pas agi de manière raisonnable (...) ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle invoque ensuite la violation de l'article 8 de la CEDH, à l'appui de laquelle elle soutient, en substance, que « (...) La décision attaquée constitue, pour la partie requérante, une ingérence grave dans l'exercice de son droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH puisqu'il lui est notamment ordonné de quitter le territoire avec les conséquences dévastatrices que ce type de décision peut avoir sur une vie de couple (...) », précisant à cet égard que « (...) la requérante est enceinte et que l'accouchement est prévu pour le mois de mars [2016] (...) ». Elle conclut sur ce point en reprochant à la partie défenderesse de « (...) ne proc[é]de[r] à aucune véritable balance des intérêts en présence (...) » et de « (...) n[e] [pas] explique[r] [...] en quoi, conformément à l'article 8 de la CEDH, l'ingérence dans la vie privée et familiale constitue, dans le cas d'espèce (en tenant compte notamment des éléments précités), une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à l'un des objectifs précis visés au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH (...) ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur les motifs, reproduits *supra* sous le point 1.2 du présent arrêt, aux termes desquels la partie défenderesse, après avoir constaté que la requérante, qui « a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant [que] demandeur d'emploi », a produit, à l'appui de cette demande, « l'inscription auprès du Forem, un curriculum vitae et quelques recherches d'emploi » a estimé que « ces documents ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle », relevant, notamment que « bien que l'intéressée se soit inscrite auprès du Forem, il convient de noter que depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, elle n'a pas encore effectué de prestations salariées en Belgique ».

A titre liminaire, le Conseil relève que les motifs susvisés - qui se vérifient à l'examen du dossier administratif - ne font l'objet d'aucune contestation par la partie requérante, dont l'argumentaire développé en termes de requête apparaît, du reste, exclusivement dirigé à l'encontre du deuxième acte attaqué, consistant en une décision d'ordre de quitter le territoire, adoptée à son égard, concomitamment à l'adoption de la première décision querellée.

3.2.1. Pour le reste, sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule que « [...] *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire.* [...] ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dernier paragraphe de la motivation des décisions querellées que la partie défenderesse a adopté l'ordre de quitter le territoire attaqué en se référant, notamment, à « *l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980* » et à la circonstance que la requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé* », circonstance reposant elle-même sur les constats – du reste, non contestés en termes de requête –, d'une part, « *que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi demandé le 09/04/2015 lui a été refusé* » et que, d'autre part, « *elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre* ».

Il relève qu'une simple lecture de la motivation susvisée permet de constater que les motifs dont elle fait état apparaissent, par ailleurs, adéquats et suffisants, au regard des prescriptions, rappelés *supra*, de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, d'une part, et de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, d'autre part. Il souligne qu'en pareille perspective, le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment et adéquatement motivé l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas fondé, dans la mesure où il revient en réalité à exiger que cette dernière explicite les motifs de ces motifs, ce qui excède manifestement les obligations, rappelées *supra*, qui lui incombent en la matière.

En particulier, le Conseil souligne que, s'il est exact qu'il ressort des termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, que cette disposition ne prévoit pas d'automatisme à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, lorsque la partie défenderesse décide de refuser le séjour sollicité, mais accorde au contraire à cette dernière le pouvoir d'apprécier s'il échet d'assortir sa décision

de refus de séjour d'une telle mesure d'éloignement, il n'en demeure pas moins qu'à l'inverse de ce que la requête semble tenir pour acquis, il ne peut être déduit de cette même disposition qu'elle comporterait l'obligation, pour la partie défenderesse, d'indiquer – en sus des motifs de droit et de fait déjà rappelés *supra* repris, en l'espèce, dans le dernier paragraphe des décisions querellées – la raison pour laquelle elle décide d'assortir la décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un tel ordre.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son compagnon n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que les décisions querellées ne mettent pas fin à un séjour acquis mais ont été prises dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'a été porté à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise des actes attaqués. En effet, si, en termes de requête, la partie requérante fait valoir que « la requérante est enceinte et que l'accouchement est prévu pour le mois de mars prochain », force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que cet élément n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise des décisions attaquées. Il ne peut dès lors être reproché à celle-ci de ne pas en avoir tenu compte.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucun de ses aspects.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ